

**AVANT-PROJET DE DECRET PORTANT SUR LES EXCLUSIONS DEFINITIVES
ET INSTITUANT DES CHAMBRES INTER-RESEAUX COMPETENTES
POUR CONNAITRE DES RECOURS A L'EGARD
DES DECISIONS D'EXCLUSION DEFINITIVE**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Éducation est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1er – Dispositions relatives à la procédure d'exclusion définitive

Article 1^{er}. Dans le Livre Ier, Titre 7, Chapitre 9, du Code l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, il est inséré une section 1 intitulée « Des sanctions disciplinaires » reprenant les articles 1.7.9-1 à 1.7.9-3.

Art. 2. Dans le Livre Ier, Titre 7, Chapitre 9, du même Code, il est inséré une section 2 intitulée « De la procédure d'exclusion définitive » reprenant les articles 1.7.9-4 à 1.7.9-6.

Art. 3. Dans l'article 1.7.9-4 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Dans l'enseignement maternel, un élève régulièrement inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ne peut pas en être exclu définitivement sauf lorsqu'il s'est rendu coupable du fait visé à l'alinéa 2, 1°, à l'égard d'un autre élève. Dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, un élève régulièrement inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave. »

2° Dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 10°, les mots « et de manière répétée » sont abrogés ;

3° l'article 1.7.9-4 est complété par les paragraphes 3 et 4 rédigés comme suit :

« **§ 3.** Chaque école respecte les principes suivants :

1° un élève ne peut pas être sanctionné deux fois pour un même fait ;

2° lorsqu'un même fait a été commis par plusieurs élèves, la situation de chaque élève est traitée individuellement et de manière distincte par l'école. Dans ce cas de figure, la sanction ne peut porter que sur un fait imputable à l'élève.

§ 4. Au cours d'une année scolaire, il est interdit d'exclure définitivement un élève mineur ou un élève majeur âgé de 18 à 21 ans et à moins de deux années d'études de la certification après la date du 15 mai. Après cette date, seule une procédure de refus de réinscription, telle que prévue à l'article 1.7.9-11, peut être entamée à l'égard de ces élèves. Un élève majeur âgé de 18 à 21 ans et à plus de deux années d'études de la certification ou un élève âgé de plus de 21 ans peut faire l'objet d'une exclusion définitive durant toute l'année scolaire.

Par exception à l'alinéa 1^{er}, un élève mineur ou un élève majeur âgé de 18 à 21 ans et à moins de deux années d'études de la certification peut faire l'objet d'une exclusion définitive après la date du 15 mai s'il s'est rendu coupable de l'un des faits suivants :

- 1° Tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours ;
- 2° Tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
- 3° Tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
- 4° L'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes et ce, sous réserve du paragraphe 1^{er}, alinéa 3 ;
- 5° Toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
- 6° L'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
- 7° L'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
- 8° L'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances visées à l'article 1^{er} de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;
- 9° Le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;
- 10° Le fait d'exercer sciemment sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Lorsqu'il est fait application de l'exception visée à l'alinéa 2, la décision d'exclusion définitive précise les motifs pour lesquels il ne peut être envisagé que l'élève fréquente l'école jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. »

Art. 4. L'article 1.7.9-6 du même Code est modifié de la manière suivante :

- 1° Dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « par envoi recommandé » sont remplacés par les mots « par écrit » ;
- 2° Dans le paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 est complété par les phrases suivantes : « Dès l'invitation à l'audition, une copie du dossier disciplinaire est mise gratuitement à la disposition des parents de l'élève mineur ou de l'élève majeur. Durant l'audition, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur peuvent être accompagnés de la personne majeure de leur choix. » ;
- 3° Dans le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « l'équipe pédagogique dans l'enseignement primaire » sont remplacés par les mots « l'équipe pédagogique dans l'enseignement fondamental »
- 4° dans le paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} est complété par la phrase suivante : « L'acte de délégation du pouvoir organisateur en faveur de son délégué organise les modalités de la délégation, notamment, le cas échéant, la possibilité d'un droit d'évocation de la part du pouvoir organisateur en vue de l'adoption d'une décision d'exclusion définitive. » ;
- 5° Dans le paragraphe 2, l'alinéa 2 est complété par la phrase suivante : « Cet envoi recommandé reprend les informations suivantes :
 - 1° l'existence d'un droit de recours et ses modalités ;
 - 2° l'existence de l'accompagnement visé au paragraphe 3 et ses modalités. » ;
- 6° l'article 1.7.9-6 est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« **§ 3.** A la suite d'une décision d'exclusion définitive, l'école qui a exclu fournit aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur âgé de 18 à 21 ans à moins de deux années d'études de la certification, les supports pédagogiques nécessaires à la continuité des apprentissages de l'élève et fixe, le cas échéant, les modalités de présentation de travaux personnels et d'examens de manière à ce que l'élève bénéficie de possibilités de sanction des études comparables à celles des autres élèves. Pour bénéficier de cet accompagnement, un élève majeur âgé de 18 à 21 ans et à plus de deux années d'études de la certification ou un élève âgé de plus de 21 ans, quelle que soit l'année dans laquelle il est inscrit, doit en faire la demande explicite adressée, par écrit, au directeur.

Cet accompagnement est mené jusqu'à la réinscription de l'élève exclu dans une autre école de l'enseignement obligatoire, dans une école d'enseignement de promotion sociale ou dans tous types de dispositifs qui permettent de satisfaire à l'obligation scolaire telle que défini à l'article 1.7.1-2. Pour les élèves majeurs, cet accompagnement prend également fin s'ils ont trouvé un emploi, entamé une formation professionnelle ou s'ils ont y ont mis un terme à leur initiative. Dans tous les cas, cet accompagnement prend fin le dernier jour de l'année scolaire en cours. ».

Art. 5. Dans le Livre Ier, Titre 7, Chapitre 9, du même Code, il est inséré une section 3 intitulée « Du recours contre les décisions d'exclusion définitive et les refus de réinscription » reprenant l'article 1.7.9-7.

Art. 6. L'article 1.7.9-7 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« **Article 1.7.9-7. § 1^{er}.** Les Chambres inter-réseaux de recours contre les décisions d'exclusion définitive suivantes sont créées :

- 1° une pour l'enseignement fondamental ordinaire ;
- 2° une pour l'enseignement fondamental spécialisé ;
- 3° une pour l'enseignement secondaire ordinaire ;
- 4° une pour l'enseignement secondaire spécialisé.

En fonction des nécessités liées au nombre de recours à traiter, le Gouvernement peut créer

une ou plusieurs Chambres inter-réseaux de recours supplémentaire(s).

Ces chambres connaissent des recours formés contre les décisions d'exclusion définitive visées à l'article 1.7.9-6 et contre les refus de réinscription visés à l'article 1.7.9-11. Elles connaissent tant du respect de la procédure que du fond du dossier.

§ 2. Chaque Chambre de recours est composée de la manière suivante :

- 1° deux membres de la Direction générale de l'enseignement obligatoire du Ministère de la Communauté française, dont le Directeur général ou son représentant qui préside ;
- 2° quatre représentants des pouvoirs organisateurs, répartis de la manière suivante :
 - a) un représentant de l'enseignement organisé par la Communauté française ;
 - b) un représentant des pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné ;
 - c) un représentant des pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre confessionnel subventionné ;
 - d) un représentant des pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre non confessionnel subventionné ;
- 3° un représentant par organisation représentative des parents et association de parents d'élèves reconnue comme représentative ;
- 4° deux représentants des centres PMS proposé par le Conseil Supérieur des centres PMS.

Il est désigné deux suppléants pour chaque membre effectif.

Les membres visés à l'alinéa 1^{er}, 2°, et leurs suppléants sont proposés respectivement par Wallonie-Bruxelles Enseignement et par les fédérations de pouvoirs organisateurs reconnues conformément au présent Code.

Les membres effectifs et suppléants de chaque Chambre de recours sont désignés par le Gouvernement.

§ 3. Le siège de chacune des Chambres de recours est situé au sein des services du Gouvernement.

Chaque Chambre de recours se réunit en présentiel ou non, sur convocation de son Président, chaque fois que l'exercice de ses missions l'exige ou à la demande d'un de ses membres. Les Chambres de recours prennent leurs décisions par consensus. Lorsque celui-ci ne peut être atteint, elles statuent à la majorité simple des membres présents. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Les membres visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 4°, et leurs suppléants siègent sans voix délibérative.

Le Gouvernement fixe les modalités de fonctionnement des Chambre de recours. Les services du Gouvernement organisent un secrétariat commun aux différentes Chambres de recours.

Les membres visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 2° à 4°, bénéficient du remboursement de leurs frais de parcours aux conditions applicables aux membres du personnel du Ministère de la Communauté française.

§ 4. Le secrétariat des Chambres de recours élabore un rapport annuel comprenant notamment des statistiques de suivi des recours. Ce rapport est commun à l'ensemble des Chambre de recours. Ce rapport est adressé l'Administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement aux fins du pilotage du système éducatif et à la Commission de Pilotage (COP). »

Art. 7. Dans la section 3 du Livre Ier, Titre 7, Chapitre 9, du même Code, telle qu'insérée par l'article 5, il est inséré un article 1.7.9-7/1 rédigé comme suit :

« **Article 1.7.9-7/1. § 1^{er}.** Le recours contre une décision d'exclusion définitive ou de refus de réinscription est introduit par les parents de l'élève mineur ou par l'élève majeur par envoi recommandé ou par courrier électronique avec accusé de réception dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception de la décision. Ce recours est motivé et reprend au moins une copie de la décision faisant l'objet du recours.

Au sens du présent article, les jours ouvrables comprennent tous les jours sauf les samedis, les dimanches et les jours fériés légaux.

L'introduction d'un recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion définitive.

§ 2. Le secrétariat de la Chambre de recours compétente accuse réception du recours auprès des parents de l'élève mineur ou auprès de l'élève majeur. Il informe immédiatement le pouvoir organisateur de l'école qui a exclu l'élève.

Le pouvoir organisateur concerné transmet l'entièreté du dossier administratif au secrétariat de la Chambre de recours compétente dans le délai suivant :

- 1° pour une décision d'exclusion définitive : dans les quatre jours ouvrables scolaires ;
- 2° pour une décision de refus de réinscription : dans les quatre jours ouvrables ou, si le recours est introduit pendant la période de fermeture d'école durant les vacances d'été, dans les quatre jours ouvrables qui suivent la réouverture de l'école.

Le pouvoir organisateur de l'école qui a exclu l'élève ne peut pas inscrire un élève à la place de l'élève exclu dans les quinze jours ouvrables qui suivent la décision d'exclusion définitive ou de refus de réinscription. En cas d'introduction d'un recours, le pouvoir organisateur ne peut pas inscrire un élève à la place de l'élève exclu tant que la Chambre de recours concernée ne s'est pas prononcée sur ce recours.

§ 3. La Chambre de recours a le droit de se faire remettre par chaque partie les éléments qu'elle souhaite et qui sont liés au recours introduit.

Si elle l'estime nécessaire, la Chambre de recours auditionne les parties.

Chaque partie peut également introduire une demande d'audition. Cette audition est menée uniquement à l'égard des recours qui sont jugés recevables par la Chambre de recours concernée.

Le Gouvernement fixe les modalités d'introduction d'une demande d'audition et les modalités d'audition.

Lors de l'audition, chaque partie peut être accompagnée de la personne majeure de son choix.

§ 4. La Chambre de recours concernée statue sur le recours dans les vingt jours ouvrables scolaires qui suivent la réception de l'envoi recommandé ou du courrier électronique visé au paragraphe 1^{er}.

Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, la Chambre de recours concernée statue pour le dernier vendredi des vacances d'été au plus tard.

§ 5. La Chambre de recours peut :

- 1° maintenir la décision d'exclusion définitive qui lui est soumise, si elle considère que les faits reprochés à l'élève sont établis et que, au regard de l'ensemble des informations, la

décision d'exclusion apparaît proportionnée ;

- 2° annuler la décision d'exclusion définitive si elle estime que les faits reprochés à l'élève sont établis mais que l'exclusion définitive constitue une sanction disproportionnée par rapport à ceux-ci. Dans ce cas, la Chambre de recours indique dans sa décision les éléments à prendre en compte par le pouvoir organisateur ou son délégué dans le cadre de son appréciation pour une sanction alternative. Le pouvoir organisateur ou son délégué est alors appelé à exécuter dans les 10 jours ouvrables scolaires qui suivent la décision de la Chambre de recours, en décidant d'une autre sanction et en motivant sa décision sur la base du règlement d'ordre intérieur de l'école concernée et au regard des considérations formulées par la Chambre de recours. La nouvelle sanction ainsi adoptée ne peut pas consister en une exclusion temporaire, dès lors que l'élève a déjà fait l'objet d'un écartement provisoire depuis l'adoption de la décision d'exclusion définitive jusqu'à l'adoption de la nouvelle sanction après recours ;
- 3° annuler la décision d'exclusion définitive si elle estime que la procédure n'a pas été respectée, que les faits reprochés à l'élève ne sont pas établis ou que les faits reprochés à l'élève ne sont pas de nature à justifier une sanction. »

Le secrétariat de la Chambre de recours notifie la décision de la Chambre de recours compétente aux parties.

Lorsque l'élève exclu est inscrit dans une nouvelle école et que la Chambre de recours annule la décision d'exclusion définitive ou de refus de réinscription, les parents de l'élève mineur ou l'élève lui-même s'il est majeur décident soit de réintégrer l'école d'origine soit de rester inscrit dans la nouvelle école. Les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur communiquent leur décision aux services du Gouvernement ainsi qu'à l'école dans laquelle l'élève ne sera plus inscrit dans un délai de deux jours ouvrables scolaires.

Si la Chambre de recours annule la décision d'exclusion définitive, le pouvoir organisateur de l'école concernée réintègre immédiatement l'élève. S'il s'y refuse, il perd, pour une durée que fixe le Gouvernement et qui ne peut être inférieure au mois ni supérieure à l'année scolaire, le bénéfice des dotations de fonctionnement ou des subventions de fonctionnement pour l'école dont l'élève a été exclu.

Art. 8. Dans la section 3 du Livre Ier, Titre 7, Chapitre 9, du même Code, telle qu'insérée par l'article 5, il est inséré un article 1.7.9-7/2 rédigé comme suit :

« **Article 1.7.9-7/2.** Le Gouvernement évalue la mise en œuvre des articles 1.7.9-7 et 1.7.9-7/1, tous les quatre ans, et en fait rapport au Parlement. Il transmet le premier rapport d'évaluation au Parlement au cours de l'année scolaire 2029-2030.

Art. 9. Dans le Livre Ier, Titre 7, Chapitre 9, du même Code, il est inséré une section 4 intitulée « Du reclassement des élèves exclus » reprenant les articles 1.7.9-8 à 1.7.9-10.

Art. 10. A l'article 1.7.9-10 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans le paragraphe 3, l'alinéa 1^{er} est complété par la phrase suivante :

« Dans ce cas, le Ministre statue sur l'inscription de l'élève dans une école organisée par la Communauté française. »

- 2° Dans le paragraphe 3, l'alinéa 2 est abrogé ;

- 3° le paragraphe 4 est abrogé.

Art. 11. Dans le Livre Ier, Titre 7, Chapitre 9, du même Code, il est inséré une section 5 intitulée

« Du refus de réinscription » reprenant l'article 1.7.9-11.

Art. 12. Dans l'article 1.7.9-11 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « aux articles 1.7.9-4 à 1.7.9-8 » sont remplacés par les mots « à l'article 1.7.9-6 » ;
- 2° l'article 1.7.9-11 est complété par la phrase suivante : « Sauf en cas de nouvelle inscription de l'élève prise avec l'accord du pouvoir organisateur de l'école, le refus de réinscription est définitif. »

Chapitre 2 – Disposition modifiant le Code de l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire

Art. 13. Dans l'article 1.7.7-2, § 1er, alinéa 4, du même Code, les mots « les procédures fixées aux articles 1.7.9-5, 1.7.9-6 et 1.7.9- 9 » sont remplacés par les mots « les procédures fixées aux articles 1.7.9-7/1 et 1.7.9-10 »

Art. 14. Dans l'article 1.7.7-4, § 1er, alinéa 2, du même Code, la deuxième phrase est remplacée par ce qui suit :

« Il n'est pas non plus tenu d'inscrire un élève majeur qui a été exclu définitivement d'une école alors qu'il était majeur pour l'un des faits visés à l'article 1.7.9-4, § 1er, alinéa 2. Il est par contre tenu d'inscrire un élève majeur qui a été exclu définitivement d'une école alors qu'il était majeur pour un fait qui n'est pas visé à l'article 1.7.9-4, § 1er, alinéa 2, et ce pour autant que l'élève majeur répondent aux conditions visées à l'alinéa 1^{er} et qu'il signe l'écrit visé à l'article 1.7.7-1, alinéa 5. »

Chapitre 3 – Dispositions finales

Art. 15. Les Chambres de recours instituées par l'article 1.7.9-7 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, tel que remplacé par l'article 6, connaissent des recours formés contre les décisions d'exclusion définitive visées à l'article 1.7.9-6 notifiées à partir du 25 août 2025. Elles connaissent également des recours contre les décisions de refus de réinscription visés à l'article 1.7.9-11 notifiées à partir du sixième jour ouvrable scolaire de l'année scolaire 2025-2026.

Les recours à l'égard des décisions d'exclusion définitive prononcées avant le 25 août 2025 et des décisions de refus de réinscription prononcées avant le cinquième jour de l'année scolaire 2025-2026 sont traitées conformément aux articles 1.7.9-7 et 1.7.9-10, §§ 3, alinéa 2, et 4, en leur version actuelle.

Art. 16. Les articles 6, 7, 8, 10 et 13 entrent en vigueur le 25 août 2025.

Art. 17. Sauf pour les dispositions dont l'entrée en vigueur est fixée par l'article 16, le présent décret entre en vigueur le 26 août 2024.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales,
des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Éducation,



Caroline DÉSIR

**AVANT-PROJET DE DECRET PORTANT SUR LES EXCLUSIONS DEFINITIVES
ET INSTITUANT DES CHAMBRES INTER-RESEAUX COMPETENTES
POUR CONNAITRE DES RECOURS A L'EGARD
DES DECISIONS D'EXCLUSION DEFINITIVE**

Exposé des motifs

Dans le cadre du Pacte pour un Enseignement d'excellence, la nécessité de clarifier et d'uniformiser la procédure d'exclusion apparaît comme un élément-clé contribuant à lutter contre le phénomène du décrochage.

L'Avis n°3 relève, parmi les mesures essentielles de la réforme de la procédure d'exclusion, que « *l'absence d'un recours externe auprès d'une même instance pour tous les élèves peut [...] conduire à des différences de traitement en fonction du réseau de l'établissement dont ils ont été exclus*¹ ».

Le présent texte vise à répondre à cette préoccupation en instaurant une instance unique de recours contre toutes les décisions d'exclusion définitive et de refus de réinscription.

Si dans l'enseignement organisé, l'ensemble des recours sont traités par WBE, la situation est plus complexe dans l'enseignement subventionné. En effet, le recours est adressé au pouvoir organisateur si celui-ci a délégué la décision d'exclusion. Par contre, si le pouvoir organisateur a conservé l'exercice de sa compétence d'exclure un élève, le recours n'est ouvert que devant le Conseil d'Etat pour l'élève exclu de l'enseignement officiel subventionné et devant le Tribunal de Première Instance s'il est exclu de l'enseignement libre subventionné. Cette procédure, si elle doit être mise en œuvre, représente un coût et donc un obstacle certain pour l'élève majeur ou les responsables légaux de l'élève mineur. En outre, la diversité des voies de recours pour une problématique pourtant identique place les élèves et leurs parents face à une grande incertitude quant à leurs réelles possibilités de recours.

La création de Chambres de recours compétentes pour connaître des recours contre l'ensemble des décisions d'exclusion définitive ou de refus de réinscription, quel que soit le réseau de l'école qui exclut, permettra d'assurer que tous les élèves soient traités de manière égale, et, progressivement, d'uniformiser les pratiques en matière d'exclusion. Elle facilitera l'accès à une voie de recours qui sera gratuite et connue du plus grand nombre. Elle poussera les écoles à appréhender, plus encore qu'actuellement, la décision d'exclusion comme un acte juridique grave qui ne peut qu'être entouré d'une série de garanties d'équité.

La composition des Chambres est établie de manière à ce que les différents réseaux d'enseignement y bénéficient d'une égale représentation et que les organisations représentatives des parents et associations de parents d'élèves reconnues y soient également associées, et ce afin de fournir les meilleures garanties d'indépendance et de prise en compte tant des intérêts de l'élève que des préoccupations légitimes des écoles.

¹ Avis n°3, p.241.

La création de ces Chambres participera donc à permettre un traitement équitable des recours, quelle que soit l'école dont l'élève a été exclu. Elle conduira aussi, à terme, à une réduction du nombre des exclusions.

La possibilité de se faire accompagner de la personne de son choix à tous les stades de la procédure est également affirmée.

En outre, indépendamment de l'introduction d'un recours et compte tenu du délai pouvant séparer l'exclusion de la réinscription dans une école, il est prévu que l'école qui exclut un élève en reste pédagogiquement responsable en lui fournissant notamment les supports pédagogiques, ce qui permet à l'élève de poursuivre son apprentissage en attendant d'être inscrit dans une nouvelle école ou de réintégrer son école si un recours est accueilli favorablement. Notons qu'en cohérence avec l'avant-projet de décret relatif à la lutte contre le décrochage scolaire, tout majeur âgé entre 18 et 21 ans et à plus de deux années de la certification ou tout majeur âgé de plus de 21 ans doit demander d'initiative, par écrit, à la direction de l'établissement à bénéficier d'un tel soutien. Cet accompagnement pédagogique est mené jusqu'à la réinscription de l'élève exclu dans une nouvelle école de l'enseignement obligatoire ou de promotion sociale ou dans tous types de dispositifs qui permettent de satisfaire à l'obligation scolaire telle que définie à l'article 1.7.1-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Pour les élèves majeurs, cet accompagnement prend également fin s'ils ont trouvé un emploi. Dans tous les cas, cette responsabilité de l'école cesse à la fin de chaque année scolaire.

Dans le même ordre d'idée, aucune exclusion définitive ne pourra en principe être décidée au-delà de la date du 15 mai.

Notons toutefois que le présent avant-projet de décret limite la possibilité pour une école de refuser l'inscription d'un majeur ayant fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive. L'école pourra continuer à refuser l'inscription si l'élève majeur a été exclu, pour l'un des faits visés à l'article 1.7.9-4, § 1er, alinéa 2, du Code de l'enseignement. A défaut, elle ne pourra plus la refuser.

Enfin, le texte pose le principe de l'interdiction d'exclure définitivement un élève de l'enseignement maternel. Une exception est toutefois prévue lorsque l'élève concerné porte atteinte à l'intégrité physique d'un ou de plusieurs autres élèves (coup et blessure).

Il précise également que lorsqu'un fait disciplinaire est commis par plusieurs élèves, il appartient d'individualiser et de traiter distinctement la situation de chaque élève. Une sanction « collective » ne peut pas s'envisager.

Le principe du *non bis in idem* est aussi concrétisé.

La création des Chambres, ainsi que les autres mesures portées par le décret en projet, constituent une étape importante dans la réforme de la procédure des exclusions. Eu égard aux répercussions importantes de l'exclusion sur la scolarité et la vie familiale de l'élève, d'autres éléments de la procédure seront amenés à évoluer. L'avis n°3 du Pacte pour un Enseignement d'excellence identifie en particulier les aspects suivants : parer à l'écèlement des sources juridiques, mieux circonscrire les faits pouvant conduire à une procédure d'exclusion définitive,

travailler sur la suppression de l'exclusion au niveau maternel et au début du primaire, etc. Ces évolutions continueront à faire l'objet des travaux à réaliser dans le cadre du Plan global de lutte contre le décrochage.

Dans le même ordre d'idée, il conviendra également de mener un travail sur les procédures actuelles liées au suivi des élèves exclus définitivement ou refusés à la réinscription afin de veiller à leur rescolarisation dans les plus brefs délais après notification de la décision ou à leur inscription dans une trajectoire de ré-affiliation par le biais d'une scolarité, d'une formation ou d'un emploi dans les meilleurs délais après notification de la décision lorsque l'élève est soumis à l'obligation scolaire à temps partiel ou majeur.

**AVANT-PROJET DE DECRET PORTANT SUR LES EXCLUSIONS DEFINITIVES
ET INSTITUANT DES CHAMBRES INTER-RESEAUX COMPETENTES
POUR CONNAITRE DES RECOURS A L'EGARD
DES DECISIONS D'EXCLUSION DEFINITIVE**

Commentaire des articles

Article 1.

Le présent article rassemble les dispositions actuelles du Livre Ier, Titre 7, Chapitre 9, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (articles 1.7.9-1 à 1.7.9-3) sous une section 1 intitulée « Des sanctions disciplinaires ».

D'autres dispositions de ce chapitre sont rassemblées sous d'autres sections de manière à aboutir à la structure suivante :

Chapitre 9 – De la prévention de la violence à l'école et de la discipline

Section 1 - Des sanctions disciplinaires (articles 1.7.9-1 à 1.7.9-3)

Section 2 - De la procédure d'exclusion définitive (articles 1.7.9-4 à 1.7.9-6)

Section 3 - Du recours contre les décisions d'exclusion définitive et les refus de réinscription (articles 1.7.9-7 à 1.7.9-7/2)

Section 4 - Du reclassement des élèves exclus (articles 1.7.9-8 à 1.7.9-10)

Section 5 - Du refus de réinscription (article 1.7.9-11).

Article 2.

Il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er}.

Article 3.

La présente disposition pose le principe de l'interdiction d'exclure définitivement un élève de l'enseignement maternel. Une exception est toutefois prévue lorsque l'élève concerné porte atteinte à l'intégrité physique d'un ou de plusieurs autres élèves (coup et blessure).

La présente disposition précise également que lorsqu'un fait disciplinaire est commis par plusieurs élèves, il appartient à l'école d'individualiser et de traiter distinctement la situation de chaque élève. Une sanction « collective » ne peut pas s'envisager. Le cas échéant, l'école établira un dossier disciplinaire pour chaque élève et statuera individuellement sur la sanction à envisager pour chacun des élèves en fonction, notamment, de leur degré d'implication.

La présente disposition concrétise également le principe du *non bis in idem*. Ceci étant, il est entendu que l'école peut prendre en considération les sanctions disciplinaires appliquées à l'élève par le passé pour apprécier la sanction à appliquer pour un fait nouveau. Cela permet à l'école, lorsqu'elle envisage de prononcer une exclusion définitive, d'envisager la gradation et la proportionnalité de la sanction.

La présente disposition fixe également le principe selon lequel une exclusion définitive ne peut plus être prononcée après la date du 15 mai à l'égard d'un élève mineur ou d'un élève majeur âgé de 18 à 21 ans et à moins de deux années d'études de la certification. A partir de cette date, seule une procédure de refus de réinscription en vue de l'année scolaire suivante pourra encore être entreprise à leur égard.

Par exception, pour des motifs d'une extrême gravité dont la présente disposition fixe la liste, une école pourra encore prononcer une exclusion définitive à l'égard d'un élève mineur ou d'un élève majeur âgé de 18 à 21 ans et à moins de deux années d'études de la certification après la date du 15 mai. Dans cette hypothèse, il appartiendra à l'école de mettre en place le suivi pédagogique de l'élève exclu de nature à lui permettre d'obtenir la sanction de son année d'études (supports pédagogiques, possibilité de présenter ses examens de fin d'année, ...). Il est entendu qu'il s'agit d'une obligation de moyens dans le chef de l'école. Ainsi, par exemple, il ne sera pas possible de proposer une alternative aux apprentissages/travaux pratiques réalisés en atelier ou en laboratoire (menuiserie, cuisine, ...).

Notons qu'en cohérence avec le projet de décret relatif à la lutte contre le décrochage scolaire, un élève majeur âgé de 18 à 21 ans et à plus de deux années d'études de la certification ou un élève de plus de 21 ans peut faire l'objet d'une exclusion définitive durant toute l'année scolaire. A l'égard de ces élèves, la situation reste inchangée par rapport à la législation actuelle. Cela se justifie par le fait que ces élèves ne sont plus soumis à l'obligation scolaire et que la décision d'exclusion définitive impacte dans une moindre mesure leur scolarité au niveau de la sanction des études. En effet, s'agissant des élèves âgés de 18 à 21 ans, ils doivent encore effectuer plus de deux années d'études avant de pouvoir obtenir une certification.

Article 4.

Cette disposition apporte diverses modifications à l'article 1.7.9-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire en ce qui concerne la procédure d'exclusion définitive.

Le 1° supprime l'obligation pour les écoles d'envoyer l'invitation à l'audition par voie recommandée. En effet, dans la pratique, cette modalité pose de nombreux problèmes. Il appartiendra aux écoles de s'assurer qu'une date certaine soit donnée à l'invitation (par exemple en remettant l'invitation en mains propres contre accusé de réception). Dans ce cadre, il est entendu qu'il s'agit d'élargir les possibilités organisationnelles des écoles et qu'elles pourront continuer à utiliser des envois recommandés si elles le souhaitent.

Le 2° vise à renforcer les droits de l'élève en procédure d'exclusion : d'une part, l'école sera tenue de mettre à sa disposition immédiatement et gratuitement une copie du dossier disciplinaire. D'autre part, la possibilité d'être accompagné par une personne librement désignée, sans qu'elle doive justifier d'une qualification quelconque, est affirmée. Ce tiers de confiance pourra faciliter la concertation entre l'élève mineur/majeur, les parents et l'école. L'élève et ses parents peuvent également se faire accompagner d'un avocat et/ou d'un traducteur.

Le 3° apporte une correction technique.

Le 4° vise à mieux circonscrire la délégation donnée par le pouvoir organisateur au directeur en ce qui concerne les décisions d'exclusion, et ce afin de mieux articuler les décisions internes au pouvoir organisateur avec la compétence de la Chambre de recours instituée par le présent avant-projet de décret (voir ci-dessous). Ainsi, si le pouvoir organisateur souhaite pouvoir évoquer une décision d'exclusion prise par le directeur, il s'agira de l'énoncer dans l'acte de délégation. Cette évocation doit intervenir avant la notification de la décision aux parents ou à l'élève majeur. Une fois la décision notifiée, celle-ci devient définitive dans le chef de l'école (directeur et pouvoir organisateur). Seule la chambre de recours inter-réseaux compétente sera compétente à l'égard de cette décision.

Dans le 5°, la mention de l'existence d'un droit de recours dans l'envoi recommandé notifiant une décision d'exclusion définitive correspond à du droit constant (déplacement de cette disposition dans le cadre de la réécriture de l'article 1.7.9-7). Par ailleurs, cette disposition est complétée de manière à ce que cet envoi recommandé reprenne également l'existence d'un accompagnement pédagogique « post exclusion » (voir 6° ci-dessous). Il s'agira pour l'école d'énoncer l'existence de cet accompagnement, le cas échéant, les conditions d'accès (pour les élèves majeurs âgés de 18 à 21 ans et à plus de deux années d'études de la certification ou les élèves âgés de plus de 21 ans) et les modalités organisationnelles.

Le 6° pose le principe selon lequel l'école qui exclut conserve une responsabilité pédagogique vis-à-vis de l'élève exclu jusqu'à sa réinscription dans une nouvelle école de l'enseignement obligatoire ou de promotion sociale ou dans tous types de dispositifs qui permettent de satisfaire à l'obligation scolaire telle que définie à l'article 1.7.1-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Pour les élèves majeurs, cet accompagnement prend également fin s'ils ont trouvé un emploi. Dans tous les cas, cette responsabilité cesse à la fin de chaque année scolaire.

Cette mesure tend à réduire les risques de décrochage scolaire de ces élèves.

Il est entendu qu'il s'agit d'une obligation de moyens dans le chef de l'école. Ainsi, par exemple, il ne sera pas possible de proposer une alternative aux apprentissages/travaux pratiques réalisés en atelier ou en laboratoire (menuiserie, cuisine, ...).

Enfin, il appartiendra au pouvoir organisateur de l'école d'organiser ce dispositif en bon père de famille, en veillant notamment à prendre en considération la situation spécifique des éventuelles victimes au sein de l'école (élèves ou membres du personnel). Dans cette hypothèse, il appartiendra au pouvoir organisateur de prendre les mesures organisationnelles tendant à éviter au maximum les contacts entre les victimes et l'élève exclu, notamment en ce qui concerne la communication des supports et travaux ou lors de la passation des examens.

Article 5.

Il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er}.

Article 6.

Cet article (§ 1^{er}) institue plusieurs Chambres de recours inter-réseaux qui seront compétente pour l'ensemble des décisions d'exclusion définitive ou de refus de réinscription prises par les écoles, ordinaires ou spécialisées, de tout niveau et de tout réseau.

Quatre Chambres seront compétentes pour les niveaux et formes d'enseignement suivants :

- 1°. une pour l'enseignement fondamental ordinaire ;
- 2°. une pour l'enseignement fondamental spécialisé ;
- 3°. une pour l'enseignement secondaire ordinaire ;
- 4°. une pour l'enseignement secondaire spécialisé.

Si le nombre de recours devait devenir trop important, le Gouvernement pourra créer une ou plusieurs Chambres inter-réseaux de recours supplémentaire(s).

En créant des Chambres de recours contre les décisions d'exclusion définitive, la Communauté française souhaite disposer du droit de juger des décisions adoptées en la matière par les pouvoirs organisateurs des écoles ou leurs délégués, et, le cas échéant, d'annuler une décision d'exclusion définitive adoptée par une école. Cette atteinte à la liberté d'enseignement, garantie constitutionnellement, n'apparaît toutefois pas disproportionnée par rapport aux objectifs poursuivis par la Communauté française, à savoir :

- harmoniser les appréciations faites par les pouvoirs organisateurs ou leurs délégués de chaque cas pouvant mener à une exclusion définitive d'un élève, créer une jurisprudence commune à tous les réseaux en matière de décision d'exclusion afin de renforcer l'égalité entre les élèves ;
- inciter les pouvoirs organisateurs ou leurs délégués à apprécier le plus adéquatement possible les faits de discipline qui leur sont soumis et motiver de manière claire et appropriée la décision d'exclusion adoptée, afin de s'assurer du caractère proportionné de la mesure, notamment quant au risque de décrochage scolaire que subira l'élève exclu ;
- veiller au respect de la procédure au sein de chaque école, afin que le droit d'être entendu par l'élève ou les parents de l'élève, de même que le droit d'être assisté, le cas échéant par un conseil, soient effectivement assurés.

L'objectif global de cette disposition vise à lutter contre le décrochage scolaire particulièrement présent dans le chef des élèves ayant été sanctionnés par une exclusion définitive au cours de leur scolarité.

La présente disposition (§ 2) fixe également la composition des Chambres de recours. Celle-ci garantit une représentation des principaux acteurs de l'enseignement et un traitement équitable des recours. Dans ce cadre, quatre catégories de membres sont fixées :

- 1) les membres des services du Gouvernement, représentant le pouvoir régulateur ;
- 2) les représentants des pouvoirs organisateurs ;
- 3) les représentants des organisations représentatives des parents et association de parents d'élèves reconnue comme représentative ;

4) les représentants des centres PMS.

Enfin, cette disposition (§ 3) fixe quelques modalités pratiques de fonctionnement. Compte tenu de sa composition et de la nécessité d'examiner les recours avec la plus grande diligence, il est prévu que les Chambres des recours puissent se réunir en distanciel.

Des modalités complémentaires de fonctionnement seront fixées par le Gouvernement.

Le secrétariat commun des Chambres de recours élabore un rapport statistique de suivi des recours par année scolaire. Ce rapport sera adressé à l'Administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement aux fins du pilotage du système éducatif et à la Commission de Pilotage (COPi).

Article 7.

Cette disposition prévoit que les parents, notion définie à l'article 1.3.1-1, 45°, du Code, ou l'élève majeur pourront introduire leur recours non seulement par voie recommandée, mais également par courriel. Il en ira de même pour les élèves majeurs. Ils disposeront pour ce faire de 10 jours ouvrables à partir de la réception de la décision d'exclusion définitive. Si ce délai peut sembler court, il permet de limiter la période d'incertitude quant à l'école qui pourra être fréquentée.

Notons à cet égard que l'introduction du recours ne met pas en suspens la recherche d'une école alternative par WBE, les FPO et les services du Gouvernement. Elle n'a pas non plus d'effet suspensif sur l'exécution de la décision d'exclusion définitive. En d'autres termes, l'élève exclu ne pourra fréquenter l'école dont il a été exclu jusqu'à l'éventuelle décision favorable de la Chambre des recours compétente.

La présente disposition traite également du pouvoir d'investigation de la Chambre des recours. Dans les faits, les services du Gouvernement assureront le secrétariat de la Chambre et la préparation des dossiers qui lui seront soumis.

Afin de conserver le pouvoir d'appréciation des écoles et de limiter l'ingérence de la Communauté française, le texte en projet prévoit que la Chambre de recours compétente peut annuler une décision d'exclusion définitive mais ne peut pas décider d'une nouvelle sanction qui sera infligée à l'élève, pour autant que les faits soient avérés et les informations véridiques. Dans cette hypothèse, la Chambre de recours se limite à formuler les éléments sur lesquels elle fonde sa décision d'annulation de la décision d'exclusion définitive et qui seraient de nature à justifier une sanction moindre et plus proportionnée, de même que, le cas échéant, plus pédagogique, de la part du pouvoir organisateur ou de son délégué. Sur la base de ces éléments repris dans la décision de la Chambre de recours, il appartient au pouvoir organisateur ou à son délégué d'adopter une nouvelle sanction à l'égard de l'élève concerné et de motiver cette nouvelle sanction de manière à démontrer la prise en considération des éléments formulés par la Chambre de recours.

Par conséquent, la décision de la Chambre de recours annulant la décision d'exclusion a certes pour effet que la décision d'exclusion définitive est censée ne jamais avoir été adoptée, mais, en revanche, n'impose pas au pouvoir organisateur ou à son délégué une nouvelle sanction. La liberté de choix du pouvoir organisateur ou de son délégué est préservée pour autant qu'ils se fondent sur les éléments repris dans la décision de la Chambre pour décider ou imaginer, au regard également du règlement d'ordre intérieur de l'école, quelle sanction plus proportionnée appliquer.

La Chambre de recours ne dispose pas d'un pouvoir de réformation total lui permettant d'imposer sa décision, quant à une nouvelle sanction, à l'égard du pouvoir organisateur ou de son délégué. La Chambre de recours, au travers de la motivation de sa décision d'annulation de la décision d'exclusion définitive, indique quels éléments du cas qui lui est soumis sont de nature, selon elle, à justifier une sanction moindre ou plus adaptée.

Suivant la décision rendue par la Chambre de recours compétente, les parties impliquées auront la possibilité d'introduire ensuite un recours auprès du Conseil d'Etat.

Enfin, au niveau des règles procédurales, la création de Chambres de recours implique l'application des règles générales de droit administratif applicable en matière de procédure disciplinaire (droit de la défense, principe *audi alteram partem*...). Ces règles trouveront à s'appliquer en tenant compte du prescrit de la présente disposition. L'élève et ses parents peuvent être accompagnés par une personne librement désignée, sans qu'elle doive justifier d'une qualification quelconque. L'élève et ses parents peuvent également se faire accompagner d'un avocat et/ou d'un traducteur.

Article 8.

La présente disposition prévoit une évaluation législative des dispositions portant création des nouvelles Chambres inter-réseaux de recours contre les décisions d'exclusion définitive. La première évaluation interviendra après quatre années de mise en œuvre.

Article 9.

Il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er}.

Article 10.

La présente disposition (1°) maintient la possibilité d'inscrire dans une école organisée par la Communauté française un élève qui a été exclu d'une école dont le pouvoir organisateur n'a pas adhéré à une fédération de pouvoirs organisateurs dans l'hypothèse où ce pouvoir organisateur ne peut proposer à l'élève exclu son inscription dans une autre école qu'il organise. Il s'agit de maintenir la possibilité actuellement prévue par l'article 1.7.9-10, § 4, alinéa 3, du Code de l'enseignement, en prenant en compte la mise en place d'un recours, non-suspensif, auprès d'une des Chambres inter-réseaux de recours.

Cette disposition (2° et 3°) prévoit également l'abrogation des dispositions spécifiques relatives au recours contre les décisions d'exclusion définitives prises par des pouvoirs

organismes n'ayant pas adhéré à une fédération de pouvoirs organisateurs. Le recours auprès du Ministre sera remplacé par le recours auprès de la Chambre de recours (voir ci-dessus).

Article 11.

Il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er}.

Article 12.

La présente disposition apporte une modification technique à la suite des modifications apportées par le présent projet de décret (modification d'un renvoi). Comme pour l'exclusion définitive, la présente disposition précise que la sanction disciplinaire du refus de réinscription est en principe définitive, sauf inscription ultérieure prise avec l'accord du pouvoir organisateur de l'école ou de son délégué (directeur).

Article 13.

La présente correction apporte une correction technique (correction de renvois).

Article 14.

La présente disposition limite la possibilité pour une école de refuser l'inscription d'un majeur ayant fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive. L'école pourra continuer à refuser l'inscription si l'élève majeur a été exclu pour l'un des faits visés à l'article 1.7.9-4, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de l'enseignement. A défaut, elle ne pourra plus la refuser.

Cette disposition tend à assimiler les élèves majeurs aux élèves mineurs (y compris, ce qui était déjà le cas, aide à la réinscription par les CZI et commissions décentralisées). Cette inscription sera toutefois conditionnée, comme pour tous les autres élèves, au fait pour l'élève majeur de réunir les conditions requises pour être élève régulièrement inscrit et, dans l'enseignement subventionné, à condition que l'élève souscrive aux projets éducatif et pédagogique. Il doit également accepter de signer au préalable, avec le directeur ou son délégué, un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans le projet éducatif, le projet d'école, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

Article 15.

La présente disposition permet d'assurer la transition entre recours « internes » et recours « externes » auprès des différentes Chambres de recours ».

Les Chambres de recours seront compétentes pour examiner les recours afférents aux décisions d'exclusion définitive prises à partir de l'année scolaire 2025-2026. De même, elles connaîtront des recours afférents aux décisions de refus de réinscription prises à partir de l'année scolaire 2025-2026 et applicables à partir de l'année scolaire 2026-2027.

Les recours introduits à l'égard de décisions d'exclusion définitives ou de refus de réinscriptions prises avant le début de l'année scolaire 2025-2026 seront traités en interne par le pouvoir organisateur selon les modalités et le cadre juridique actuel. Il en va de même pour les refus de réinscriptions applicables à l'année scolaire 2025-2026.

Article 16.

La présente disposition fixe une entrée en vigueur au 25 août 2025 pour les dispositions qui traitent principalement l'organisation d'un recours contre les décisions d'exclusion définitive auprès d'une des Chambres de recours instituées par le présent projet de décret (voir ci-dessus).

Article 17.

La présente disposition fixe l'entrée en vigueur du présent décret au 26 août 2024.